



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL

Date de convocation : Le 17 mars 2026

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le dix-sept mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le samedi vingt-et-un mars deux mille vingt-six à dix heures trente minutes, sous la présidence de Madame Aurélie FOUCHER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme AUFFRET Annie, Mme BRISHOUAL Natacha, Mme BRUNOU Céline, M. DAVID Anthony, M. DERRIEN Dominique, M. FEVRIER Florent, Mme FOUCHER Aurélie, M. GEHANNIN Pascal, M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE GOFF Perrine, Mme LE GUILLOUX Muriel, M. LE LANN Guillaume, Mme LE ROUX Solène, Mme MOUILLEAU Pascale, Mme PRAT Cathy, M. PRIMAT Alain, M. QUENTEL Jean-Claude, M. SCELO François.

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Mme LE GUILLOUX Muriel.

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les points portés à l'ordre du jour seront les suivants :

- 1) Installation du Conseil Municipal
- 2) Election du Maire
- 3) Détermination du nombre d'Adjoints
- 4) Election des Adjoints
- 5) Lecture de la Charte de l'élu local (article L 2121-7 du CGCT)
- 6) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026
- 7) Délégations du Conseil au Maire

1- Installation du Conseil Municipal par Monique CAUDAN :

Madame Monique CAUDAN, Maire sortante, procède à l'appel nominal de nouveaux élus et déclare les nouveaux conseillers municipaux installés.

Elle passe ensuite le relais de la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée : Monsieur Roland HELOU.

2- Vérification du quorum

En sa qualité de président de séance, Monsieur HELOU confirme que le quorum est fixé à 11 conseillers en exercice présents physiquement à l'ouverture de la séance et constate que le quorum est donc atteint.

3- Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Muriel LE GUILLOUX est donc désignée secrétaire de séance.

4- Election du Maire

Préalablement à l'élection du Maire, Monsieur Roland HELOU fait la lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du Code général des Collectivités Territoriales :

- Article L2122- 4 du CGCT : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.
- Article L2122- 5 du CGCT : Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
- Article L2122- 7 du CGCT : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur HELOU demande ensuite à l'assemblée, si un conseiller souhaite faire acte de candidature à l'élection du Maire.

Madame Aurélie FOUCHER se déclare candidate à l'élection du Maire.

Monsieur Roland HELOU informe qu'il faut désormais constituer le Bureau de l'élection du Maire et des adjoints et désigner au moins deux assesseurs.

Les deux assesseurs désignés sont :

- Monsieur Anthony DAVID
- Madame Annie AUFFRET

Avant de procéder au vote, Monsieur HELOU explique que les conseillers ont à leur disposition des bulletins vierges sur lesquels ils sont invités à noter le nom du candidat choisi, puis à l'insérer dans l'enveloppe mise à leur disposition.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers pour le vote et la signature de la feuille d'émargement, après avoir glissé leur enveloppe dans l'urne.

Une fois cette opération terminée, il est procédé au dépouillement.

Pour ce 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 9

Madame Aurélie FOUCHER obtient donc 18 suffrages et est proclamée Maire.

Madame le Maire prononce ces mots :

« Je tenais à remercier Monique Caudan de m'avoir fait confiance en 2020.

Je remercie, également mon équipe, mes élu.e.s aujourd'hui, de s'être engagé.e.s à mes côtés.

Sans oublier les électrices et électeurs qui nous ont accordé leur confiance lors de ce scrutin.

Je tâcherai de me montrer digne de l'écharpe de maire et des responsabilités qui m'incombent désormais ».

5- Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire explique que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Pour Tréméven, le Conseil Municipal peut donc déterminer jusqu'à cinq Adjoints.

Madame le Propose au Conseil Municipal de fixer ce nombre à CINQ Adjoints.

En conséquence, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer à cinq le nombre d'Adjoints au Maire de la commune

Vote : Unanimité

6- Election des Adjoints

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit être complète et conforme au nombre d'adjoints fixés par le conseil précédemment.

Elle demande ensuite si un conseiller souhaite déposer une liste.

Madame Natacha BRISHOUAL présente sa liste composée paritairement de 5 noms.

Les deux assesseurs sont rappelés à l'urne et il est procédé à l'appel pour le vote.

A l'issue du dépouillement et pour ce 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

La liste présentée par Madame Natacha BRISHOUAL obtient donc 17 suffrages et sont donc proclamés dans l'ordre :

1^{er} Adjoint : Natacha BRISHOUAL

2^{ème} Adjoint : Jean-Claude QUENTEL

3^{ème} Adjoint : Dominique KERVEADOU

4^{ème} Adjoint : Roland HELOU

5^{ème} Adjoint : Pascale MOUILLEAU

7- Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Elle rappelle qu'il a été remis à chaque conseiller une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

8- Délégations du Conseil au Maire

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L 2122-23.

Elle propose de reconduire les mêmes délégations que pour le précédent mandat, avec les mêmes limites quand elles sont prévues.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DELEGUER** au Maire les attributions suivantes, pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 200 000 € par bien préempté, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 € par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vote : Unanimité

9- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 février 2026

Madame le Maire explique le point suivant :

L'ordre du jour de la séance d'installation du Conseil Municipal doit comporter certains éléments obligatoires, dont l'approbation du procès-verbal (PV) de la dernière séance du Conseil Municipal avant le renouvellement général.

Il doit ensuite être signé par le nouveau Maire et le secrétaire désigné au cours de la séance d'installation.

Les nouveaux conseillers sont donc amenés à valider le PV d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le PV (en annexe, à la fin ou en marge, au choix).

Madame le Maire demande s'il y a des observations.

Madame Muriel LE GUILLOUX indique qu'elle souhaite formuler des observations sur le PV de la séance du 12 février 2026 : « Suite à la demande formulée concernant la vérification des réseaux avant rétrocession du Domaine du Moulin d'Argent, de l'OPAC à la commune, Muriel LE GUILLOUX souligne qu'aucune vérification n'a été faite et que par conséquent, le lotissement a été rétrocedé sans vérification des réseaux d'eaux pluviales notamment ».

Vote : Majorité (17 pour et 2 abstentions)

Avant de clore la séance, Madame le Maire passe la parole à Madame Muriel LE GUILLOUX, qui lui a fait part de son souhait d'intervenir en fin de Conseil Municipal.

Madame Muriel LE GUILLOUX dit :

« L'élection municipale est passée. Les résultats sont là et sans appel. DONT ACTE !

Je remercie tous les électeurs qui ont voté pour nous en nous faisant confiance et voulant défendre notre programme. Je félicite Aurélie Foucher et son équipe pour sa victoire

Avec nos deux sièges dans l'opposition, Alain Primat et moi-même aurons à cœur de défendre l'intérêt général, et de porter une attention particulière aux projets structurants pour Tréméven.

Nous informerons régulièrement les Trémévenois et Trémévenaises des décisions qui seront prises.

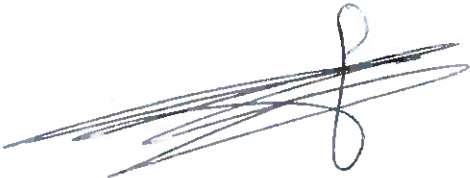
Notre rôle dans le conseil et les commissions sera de proposer, de questionner et d'assurer un débat démocratique et constructif.

Je vous remercie ».

La séance est levée à 12 heures

Fait à Tréméven, le 1^{er} Avril 2026

La Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical loop on the right side.

Aurèle FOUCHER
Maire de Tréméven
Présidente de la séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, with a loop at the bottom.

